

GE_GERICHTE P/5832/2016 vom 19. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5832_2016

FR: GE_GERICHTE P/5832/2016 du 19 avril 2018

IT: GE_GERICHTE P/5832/2016 del 19 aprile 2018

Regeste

IN DUBIO PRO REO; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; AMENDE; FRAIS DE LA PROCÉDURE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); COMPENSATION DE CRÉANCES; AVOCAT; HONORAIRES; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; VIOLENCE DOMESTIQUE ; INJURE | CP.126; CPP.10.al2; CP.177; CPP.10.al3; CP.106; CPP.426; CPP.429; CPP.428; CPP.442.al4; CPP.422; CPP.135; CPP.138; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuves, produits tout au long de la procédure, la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). A cet égard, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre

2008 consid. 4.3). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996). Un témoin par oui-dire (" vom Hörensagen ") fait part d'indications constatées et transmises par un tiers. Il s'agit ainsi d'un témoignage portant sur les perceptions d'autrui relatives à des faits. En l'absence de norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2010 du 22 avril 2010 consid. 3.1.2). La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire. Le témoin par oui-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il est témoin indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit, mais non pas attester de leur véracité. La jurisprudence en a conclu qu'un tel témoin, faute d'avoir pu constater par lui-même un élément constitutif de l'infraction, ne constitue pas à proprement parler un " témoin à charge " (arrêts du Tribunal fédéral 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.2 et les références). 2.1.2. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé, notamment, lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ou lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 2.1.3. Se rend coupable d'injure celui qui aura, notamment, par la parole attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Celui-ci correspond à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). 2.1.4. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP et punies d'une amende, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles ni dommage à la santé. Une telle

atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a). Ont été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1).

2.2.1. En l'espèce, il est établi que la dispute entre l'appelant et l'intimée s'est déroulée dans un contexte de fortes tensions conjugales où la communication était de plus en plus difficile, de même que la compréhension entre les deux parties : l'une estimant être opprimée par son époux ; l'autre pensant agir au mieux pour sauver leur mariage. La situation avait atteint son paroxysme lorsque l'intimée avait exprimé sa volonté ferme de divorcer, ce que l'appelant n'acceptait pas. Au cours des événements du ___ mars 2016, le fait que l'appelant soit parti de l'appartement en emportant les clés de la voiture utilisée par l'intimée paraît avoir envenimé le litige. Si l'appelant a confirmé être parti avec les clés du véhicule et avoir été blessé par le manque de respect à son égard de l'intimée, consistant alors dans un simple tutoiement, cette dernière a rapporté le même récit. Par suite, la CPAR remarque que les autres déclarations des parties sont tout autant circonstanciées, ce qui ne permet pas de déceler si l'une cherchait à dissimuler un fait ou accabler l'autre. Ainsi, les déclarations de l'appelant s'avèrent également modérées, outre être aussi constantes que celles de l'intimée.

2.2.2. Concernant la prétendue insulte de l'appelant à l'encontre de son épouse, il n'a pas cessé de la nier. Aucune preuve objective ne permet de trancher, pas plus que le témoignage de E_____ auquel aucune insulte n'avait été rapportée. Par ailleurs, à la version des faits et du contexte global décrits par l'intimée s'oppose, avec tout autant de vraisemblance, celle de l'appelant. Dès son audition par la police, celui-ci a en effet déclaré essayer des termes tels que " chiant " ou " con " durant leurs échanges. Ainsi, lorsqu'il a affirmé avoir été insulté le ___ mars 2016, il n'était pas moins crédible que son épouse. Il en va de même lorsqu'il a rapporté des prétendues insultes à l'encontre des membres de sa famille, l'intimée ayant reconnu, devant le Tribunal de police, rencontrer des problèmes avec ceux-ci qu'elle considérait comme des " violeurs " et des personnes " méchantes ", notamment. En conséquence, il n'est pas impossible que, durant la dispute en question, elle ait tenu des mots forts, voire irrespectueux envers l'appelant, ce d'autant qu'elle a reconnu l'usage de l'expression " casse-toi ". Quoiqu'il en soit, dans un contexte aussi délétère, si les tergiversations sur le comportement de l'intimée sont infinies, celles sur le prononcé d'une insulte par l'appelant le sont aussi. Dès lors, il subsiste un doute concernant le prononcé d'une injure qui doit profiter à l'appelant, en application du principe in dubio pro reo . L'appel sera donc admis sur ce point et le jugement annulé en conséquence.

2.2.3. La situation est différente pour la voie de fait reprochée. Tout d'abord, l'intimée a décrit cet épisode avec précision, sans chercher à accabler l'appelant. A l'inverse, l'appelant s'est montré peu crédible dans ses dénégations tant il est difficile de comprendre en quoi l'intimée aurait représenté une menace à écarter. Ensuite, le témoin a rapporté l'aveu implicite de l'appelant, confié quelques heures seulement après les faits, à savoir qu'il n'avait pas voulu serrer son épouse au cou. En tant que frère de l'intimée, E_____ aurait pu chercher à noircir le comportement de l'appelant. Au lieu de cela, il a tenu un discours mesuré, en ajoutant que, dans ses contacts réguliers avec le couple, il n'avait jamais constaté d'excès de violence chez son beau-frère. Ainsi, sa déclaration renforce la version de l'intimée. Enfin, le certificat médical du ___ mars 2016 est une preuve objective à charge. Que l'intimée ait lutté contre une dépression en 2013 et ait été encline à des crises d'anxiété en 2014 n'exclut aucunement que le comportement de l'appelant ait été l'élément déclencheur d'une tachycardie et d'un tremblement distal. Du reste, l'intimée a eu le réflexe de consulter immédiatement un médecin pour faire constater

ses troubles. Ceux-ci démontrant qu'elle avait subi un traumatisme, l'atteinte est suffisante pour réaliser une voie de fait. Concernant encore le certificat médical du ___ mars 2016, produit par l'appelant, il constate seulement des " symptômes physiques apparaissant dans un contexte de stress psychologique très important ". D'une part, lesdits symptômes ne sont pas caractérisés et, d'autre part, la présence, deux jours avant les faits reprochés, d'affections potentiellement analogues à celles constatées le ___ mars 2016 n'a pas d'influence sur leur survenance pour une cause différente. Par conséquent, l'appel sera rejeté sur ce point et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant ne conteste pas en soi la quotité des peines qui lui sont infligées, sinon qu'il conclut à son acquittement. Aussi, concernant la condamnation pour une voie de fait, la CPAR se limitera à relever que l'amende de CHF 200.- prononcée par le premier juge apparaît adaptée à sa culpabilité et à sa situation personnelle, et qu'il se justifiait de l'assortir d'une peine de substitution de deux jours, correspondant au minimum légal, en application de l'art. 106 al. 2 CP, au cas où il ne s'en acquitterait pas. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur son point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). 4.1.2. Si la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf . art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, au moment des faits, le couple se trouvait dans une situation de fortes tensions. Toutefois, l'appelant a eu un comportement suffisamment grave pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale. En outre, quand bien même l'infraction d'injure n'a pas été retenue en définitive, l'élucidation de ces faits n'a guère nécessité d'actes d'instructions

supplémentaires, dans la mesure où le contexte général de l'affaire devait être établi. Pour cette raison, l'appelant sera condamné aux deux-tiers des frais de la procédure de première instance, s'élevant dans leur totalité à CHF 1'613.-, le solde étant laissé à la charge de l'État. Le jugement attaqué sera réformé sur ce point.

E. 5

5.1.1. Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2). Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Celle-ci est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). 5.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiscommentar , 2^{ème} éd, Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 19 ad art. 429). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 5.1.3. Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, cette indemnisation tend à ce que l'État répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références).

E. 5.2

Si le principe de la couverture des dépenses de première instance de A_____ est acquis pour un tiers, soit dans la mesure inverse de sa condamnation aux frais, en raison de l'issue de la procédure, il reste à vérifier si le montant de ses prétentions à ce titre demeure dans

l'ordre du raisonnable. A cet égard, il convient de constater que les 7h d'activité pour les postes afférant à la procédure préliminaire, selon l'état de frais produit par M e B_____, ne paraissent pas disproportionnées. En application du taux horaire de CHF 400.-, l'indemnité se chiffre à CHF 2'800.-, à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 8%, selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire, soit CHF 224.-. Toutefois, l'appelant étant condamné à payer les deux-tiers des frais, son indemnité sera réduite d'autant. En conséquence, le montant de CHF 1'008.-, TVA comprise, lui sera octroyé.

E. 6.1

Vu l'issue de la procédure d'appel et les considérations qui précèdent, les frais y relatifs seront mis pour moitié à la charge de l'appelant (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.-. Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État.

E. 6.2

S'agissant des honoraires d'avocat engendrés par l'appel principal, au vu de ce qui a été souligné pour la procédure de première instance, la CPAR considère que les prétentions de M e B_____ paraissent quelque peu surfaites pour une activité menée par un chef d'étude concernant un dossier ni volumineux ni complexe sur les plans factuel et juridique. Il est tout particulièrement difficile de saisir comment la rédaction de la déclaration d'appel motivée a pu requérir 7h15 d'activité, alors qu'elle reprend vraisemblablement des arguments déjà plaidés devant le Tribunal de police, à l'exception du nouveau certificat médical. De même, l'heure et demi mentionnée pour la rédaction du mémoire d'appel est excessive dans la mesure où celui-ci est identique à la déclaration d'appel, seule la demande en indemnisation accompagnée d'un état de frais ayant été ajoutée. En conséquence, ces deux postes seront globalement réduits à 4h30, ce qui aboutit à un temps total d'activité de 5h00. De la sorte, avec l'application d'un taux horaire de CHF 400.-, l'indemnité totale se monte à CHF 2'000.-, à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 8%, soit CHF 160.-. La même proportion que pour les frais étant appliquée à l'indemnité, celle-ci sera en définitive arrêtée à CHF 1'080.-, TVA comprise, concernant les honoraires d'avocat en procédure d'appel.

E. 7

Il se justifie de compenser les créances de l'État portant sur les frais de procédure de première instance et d'appel avec les indemnités accordées à l'appelant (art. 442 al. 4 CPP).

E. 8

8.1. Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1. Selon les art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Son alinéa 1 prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.2. Selon l'art. 16 al. 2 RAJ et à teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre

d'heures raisonnablement nécessaires pour assurer la défense par un avocat expérimenté (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4 ; R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). 8.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses. Cette pratique a été admise par le Tribunal fédéral sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 8.3

En l'occurrence, il convient de constater que le temps accordé par le conseil juridique gratuit de la partie plaignante pour l'étude du dossier et la rédaction du mémoire-réponse, tel que déposé devant la CPAR, paraît proportionné. En conclusion, l'indemnité de M e D_____ sera arrêtée à CHF 379,10 correspondant à 4h30 d'activité au tarif de CHF 65.-/heure (CHF 292,50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 58,50) et la TVA (CHF 28,10 au taux de 8%). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.